

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99.55

11 février 1999

(99-0552)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Office des boissons non alcooliques et des eaux L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné: Point national d'information – Point d'information OTC-OMC des CE
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Eaux et boissons non alcooliques
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Deuxième modification du Décret d'application de 1998 concernant les consignes pour les boissons non alcooliques et les eaux
6.	Teneur: Le Décret d'application de 1998 concernant les consignes pour les boissons non alcooliques et les eaux rend obligatoire la perception de consignes pour les bouteilles en verre et en matière plastique. Ce texte s'applique donc aux bouteilles en verre à usage unique. La deuxième modification du Décret d'application de 1998 concernant les consignes pour les boissons non alcooliques et les eaux vise à l'abandon de l'obligation de percevoir des consignes sur les bouteilles en verre à usage unique.
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: La modification notifiée du décret d'application consiste dans la suppression de l'obligation de percevoir des consignes sur les bouteilles en verre à usage unique servant au conditionnement d'eaux et de boissons non alcooliques. Dans la pratique, il y a longtemps que ce genre d'obligation est tombée en désuétude même si, en théorie, l'obligation de consigne s'applique toujours aux bouteilles en verre à usage unique. Le décret d'application prévoit que les fabricants, les importateurs et les grossistes peuvent, sur simple demande et sans qu'une vérification soit nécessaire, bénéficier d'une exemption de cette obligation en vertu des dispositions du Décret de 1998 portant délégation de pouvoirs au sujet des exemptions relatives aux bouteilles en verre à usage unique (G/TBT/Notif.97.41). Avec la modification du décret d'application présentement notifiée, les entreprises concernées n'auront plus à demander à être exemptées de l'obligation de percevoir des consignes pour les bouteilles en verre à usage unique puisque cette obligation sera supprimée dès l'entrée en vigueur du texte notifié.

8.	Documents pertinents: <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi sur l'organisation de l'industrie</li><li>- Règlement portant création de l'Office</li><li>- Règlement de l'Office des boissons non alcooliques et des eaux concernant les consignes</li><li>- Décret d'application de 1997 concernant les consignes pour les boissons non alcooliques et les eaux</li></ul>
9.	Date projetée pour l'adoption: 22 juin 1999 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 5 juillet 1999
10.	Date limite pour la présentation des observations: 7 avril 1999
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopie d'un autre organisme: